

Annexe VIII

**CERTIFICAT DE DETENTION D'OISEAUX ISSUS D'ELEVAGE**  
(doit toujours accompagner l'oiseau)

NOM DU GROUPEMENT  
(Couleur verte)

ESPECE : .....

NE LE : .....

PORTEUR DE LA BAGUE N° .....

NOM DE L'ELEVEUR : .....

ADRESSE DE L'ELEVEUR : .....

LE .....

(signature de l'éleveur)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne.

Fait à Namur, le 14 juillet 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,  
chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN